

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE INTERJURASSIENNE

du 23 août 1994

(13.10.2014)

Le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du Canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'Accord du 25 mars 1994 relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne,

édicte le Règlement suivant :

Article premier Organes directeurs

Les organes directeurs de l'Assemblée interjurassienne sont les deux coprésidents, le Bureau, et, pendant la phase initiale, le président nommé par le Conseil fédéral.

Art. 2¹⁾ Présidence et coprésidence pendant la phase initiale

¹ Pendant la phase initiale, la présidence est exercée par la personne nommée par le Conseil fédéral.

² Le président est assisté par deux coprésidents, élus par l'Assemblée, l'un sur proposition de la délégation du Jura bernois, l'autre sur proposition de celle du canton du Jura.

³ En cas de nécessité, le président désigne l'un des coprésidents pour le remplacer.

Art. 3 Organisation ultérieure de la présidence et de la coprésidence

¹ Au terme du mandat du président nommé par le Conseil fédéral, les coprésidents assurent la présidence à tour de rôle pour une année. Le sort désigne le premier coprésident à exercer la présidence.

² Un coprésident démissionnaire est remplacé par une personne désignée par sa délégation.

Art. 4²⁾ Bureau

¹ Le Bureau se compose des deux coprésidents, de deux assesseurs élus selon la procédure prévue à l'article 2, alinéa 2, et, pendant la phase initiale, du président nommé par le Conseil fédéral.

² L'Assemblée élit également, selon les mêmes modalités, deux suppléants par délégation.

³ Le président assume également la présidence du Bureau.

¹ Nouvelle teneur selon la modification du 15 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000.

² *Idem.*

Art. 4^{bis3)} Election des membres du Bureau

¹ Les membres du Bureau, à l'exception du président nommé par le Conseil fédéral, sont élus pour deux ans et immédiatement rééligibles deux fois au plus.

² L'Assemblée élit les membres du Bureau et leurs suppléants après que les deux délégations se seront consultées, de manière à assurer la représentation des partis politiques.

Art. 4^{ter4)} Vacance

En cas de vacance en cours de période, la délégation concernée propose immédiatement son remplacement à l'Assemblée.

Art. 5 Siège

L'Assemblée a son siège à Moutier.

Art. 6⁵⁾ Secrétariat

¹ L'Assemblée interjurassienne dispose d'un secrétariat chargé de traiter les affaires administratives.

² Le Bureau nomme le secrétaire général de l'Assemblée ainsi que le personnel du secrétariat et fixe leur rétribution.

³ Le secrétaire général participe aux séances plénières, à celles du Bureau et, sur demande, à celles des commissions.

⁴ En cas d'empêchement du secrétaire général, le président désigne un secrétaire ad hoc, sous réserve de ratification par le Bureau.

Art. 7 Commissions

L'Assemblée peut créer en son sein des commissions auxquelles elle confie des tâches particulières.

Art. 8 Groupes

¹ Trois membres au moins de l'Assemblée peuvent constituer un groupe.

² Tout groupe doit comprendre au moins un représentant du Jura bernois et un représentant du Canton du Jura, à moins qu'il se compose exclusivement de membres d'un parti politique non représenté dans l'autre délégation.

³ Les groupes traitent les affaires qui figurent à l'ordre du jour de la séance et sont représentés dans les commissions.

³ Introduit par la modification du 15 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000. Nouvelle teneur selon la modification du 11 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006.

⁴ Introduit par la modification du 11 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006.

⁵ Nouvelle teneur selon la modification du 11 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006.

Art. 9⁶⁾ Séances

¹ Le bureau fixe la date des séances plénières.

² L'Assemblée se réunit sur décision du président ou du Bureau, ainsi qu'à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée.

³ Les séances plénières se déroulent dans l'un des districts du Jura bernois ou du Canton du Jura, selon décision du Bureau.

Art. 10⁷⁾ Convocation et ordre du jour

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres de l'Assemblée au plus tard 10 jours avant le jour de la séance.

Art. 11 Présence aux séances

Les membres de l'Assemblée assistent régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils informent le président.

Art. 12 Quorum pour les délibérations et validité des décisions

¹ La majorité des membres de l'Assemblée doit être présente pour qu'elle puisse délibérer.

² Les décisions sont prises à la majorité de chacune des délégations.

Art. 13⁸⁾ Objets à traiter

¹ Les objets à traiter par l'Assemblée sont introduits par une proposition émanant du Bureau, d'une commission, d'un groupe ou encore d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée.

² Les documents servant de base aux délibérations sont annexés à l'ordre du jour.

Art. 14 Entrée en matière

Les débats portent tout d'abord sur l'entrée en matière. Si cette dernière est acceptée, l'Assemblée passe à la discussion de détail.

Art. 15 Votes

¹ Le vote a lieu à main levée.

² Six membres de l'Assemblée peuvent exiger le vote à bulletin secret.

⁶ *Idem.*

⁷ Nouvelle teneur selon la modification du 15 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000.

⁸ Nouvelle teneur selon la modification du 11 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006.

Art. 16⁹⁾ Procès-verbal

¹ Il est tenu un procès-verbal de chaque séance plénière et de commission.

² Le secrétaire général rédige et signe avec le président le procès-verbal des séances plénières.

Art. 17 Actes

Les actes émanant de l'Assemblée sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 18 Mandats et demandes de renseignements

¹ L'Assemblée ou le Bureau peuvent confier des mandats à des tiers.

² Ils peuvent également demander des renseignements et, avec l'accord des gouvernements concernés, confier des mandats d'étude à des services administratifs du Canton de Berne et du Canton du Jura.

Art. 19 Droit de proposition

¹ L'Assemblée peut soumettre aux gouvernements des deux cantons toute proposition qu'elle aura arrêtée.

² Le Bureau est responsable du suivi de ces propositions.

Art. 20 Rapport

L'Assemblée remet au Conseil fédéral et aux gouvernements des deux cantons un rapport annuel d'activité, pour la première fois douze mois après le début de ses travaux.

Art. 21¹⁰⁾ Information

L'information du public est du ressort du Bureau.

Art. 22¹¹⁾ Indemnisation

¹ Les membres de l'Assemblée ont droit à une indemnité de CHF 170.- par séance et de CHF 100.- par séance supplémentaire le même jour. Ce tarif est applicable aux séances du Bureau, des délégations, des commissions et des groupes.

² Le président de l'Assemblée reçoit une double indemnité.

⁹ Nouvelle teneur selon la modification du 11 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006.

¹⁰ *Idem.*

¹¹ Nouvelle teneur selon les modifications du 26 janvier 1998 (alinéas 2, 3, 4, 5), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998, du 11 avril 2006 (alinéas 3 et 5), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006, du 18 décembre 2007 (alinéa 1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, du 13 octobre 2014 (alinéa 1), en vigueur rétroactivement depuis le 1^{er} juin 2014.

³ Les présidents des commissions et des groupes reçoivent une double indemnité pour les séances qu'ils président. Cette règle ne s'applique pas aux chefs de projets.

⁴ L'étude des dossiers ne donne droit à aucune indemnité particulière.

⁵ Une indemnité kilométrique est versée aux membres pour leurs déplacements de leur domicile aux lieux des séances. Le Bureau fixe l'indemnité selon les tarifs en vigueur dans l'administration cantonale jurassienne.

Art. 23 Indemnité du président nommé par le Conseil fédéral

Le président nommé par le Conseil fédéral est indemnisé par la Confédération. Le Conseil fédéral fixe le montant de son indemnité.

Art. 24 Frais

¹ Le Canton de Berne et le Canton du Jura prennent en charge, à parts égales, les frais de l'Assemblée.

² Chaque canton inscrit à son budget le montant nécessaire au fonctionnement de l'Assemblée, sur proposition de celle-ci.

Art. 25¹²⁾ Comptabilité

¹ La tenue des comptes est assurée par le secrétaire général qui soumet les comptes tous les six mois à l'approbation du Bureau.

² Les Contrôles des finances des deux cantons assurent la révision des comptes de l'Assemblée.

Art. 26 Modification

Le présent règlement peut être modifié par les parties signataires, notamment sur proposition de l'Assemblée.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Berne, le 23 août 1994

Pour le Conseil-exécutif du canton de Berne :

Le Président, Mario Annoni
Le Chancelier, Kurt Nuspliger

Pour le Gouvernement de la République et Canton du Jura :

Le Président, Jean-Pierre Beuret
Le Chancelier, Sigismond Jacquod

Pour le Conseil fédéral suisse :

Arnold Koller

¹² Nouvelle teneur selon la modification du 11 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006.

Transmis à:	Date: 16.02.98
BE/Ju/Conf.	
doc. juridique!	
Classé:	

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE INTERJURASSIENNE

Modification du 26 janvier 1998

Le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du Canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrêtent:

I.
Le Règlement du 23 août 1994 de l'Assemblée interjurassienne est modifié comme suit:

Art. 22, al. 2, 3, 4 et 5

- ²Le président de l'Assemblée reçoit une double indemnité.
- ³Les présidents des commissions et des groupes reçoivent une double indemnité pour les séances qu'ils président.
- ⁴L'étude des dossiers ne donne droit à aucune indemnité particulière.
- ⁵Une indemnité kilométrique de 60 centimes est versée aux membres pour leurs déplacements de leur domicile aux lieux des séances.

II.
La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998.

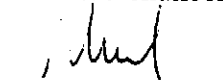
Berne, le 26 janvier 1998

Pour le Conseil-exécutif du canton de Berne:

Le Président de la
Délégation aux affaires
jurassiennes


Mario Annoni

Le Vice-chancelier



Michel Schwob

Pour le Gouvernement de la République et Canton du Jura:


Le Vice-président


Jean-François Roth

Le Chancelier


Sigismond Jacquod

Pour le Conseil fédéral suisse:


Arnold Koller

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE INTERJURASSIENNE

Modification du 15 mai 2000

Le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du Canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrêtent:

I.

Le Règlement du 23 août 1994 de l'Assemblée interjurassienne est modifié comme suit:

Art. 2, al. 2

²Le président est assisté par deux coprésidents, élus par l'Assemblée, l'un sur proposition de la délégation du Jura bernois, l'autre sur proposition de celle du canton du Jura.

Art. 4, al. 2 et 3

²L'Assemblée élit également, selon les mêmes modalités, deux suppléants par délégation.

³Le président assume également la présidence du Bureau.

Art. 4 bis Election des membres du Bureau

¹Les membres du Bureau, à l'exception du président nommé par le Conseil fédéral, sont élus pour deux ans et immédiatement rééligibles deux fois au plus.

²L'Assemblée élit les membres du Bureau et leurs suppléants après que les deux délégations se seront consultées, de manière à assurer la représentation au Bureau des principaux partis politiques.

³En cas de vacance en cours de période, la délégation à laquelle appartient le membre qui a créé la vacance propose immédiatement son remplacement à l'Assemblée.

Art. 10

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres de l'Assemblée au plus tard 10 jours avant le jour de la séance.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Berne, le 15 mai 2000

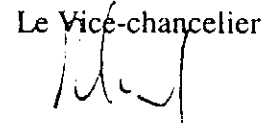
Pour le Conseil-exécutif du canton de Berne:

Le Président de la
Délégation aux affaires
jurassiennes



Mario Annoni

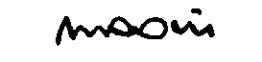
Le Vice-chancelier



Michel Schwob

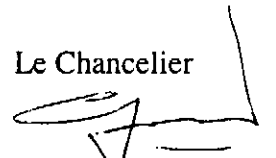
Pour le Gouvernement de la République et Canton du
Jura:

Le Président de la
Délégation aux affaires
jurassiennes




Jean-François Roth

Le Chancelier



Sigismond Jacquod

Pour le Conseil fédéral suisse:



Ruth Metzler-Arnold

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE INTERJURASSIENNE

Modification du 11 avril 2006

Le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du Canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

arrêtent :

- I. Le règlement du 23 août 1994 de l'Assemblée interjurassienne est modifié comme suit :

Art. 4^{bis} Election des membres du Bureau

² L'Assemblée élit les membres du Bureau et leurs suppléants après que les deux délégations se seront consultées, de manière à assurer la représentation des partis politiques.

Art. 4^{ter} Vacance

En cas de vacance en cours de période, la délégation concernée propose immédiatement son remplacement à l'Assemblée.

Art. 6 Secrétariat

² Le Bureau nomme le secrétaire général de l'Assemblée ainsi que le personnel du secrétariat et fixe leur rétribution.

³ Le secrétaire général participe aux séances plénières, à celles du Bureau et, sur demande, à celles des commissions.

⁴ En cas d'empêchement du secrétaire général, le président désigne un secrétaire ad hoc, sous réserve de ratification par le Bureau.

Art. 9 Séances

¹ Le bureau fixe la date des séances plénières.

³ Les séances plénières se déroulent dans l'un des districts du Jura bernois ou du Canton du Jura, selon décision du Bureau.

Art. 13 Objets à traiter

¹ Les objets à traiter par l'Assemblée sont introduits par une proposition émanant du Bureau, d'une commission, d'un groupe ou encore d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée.

² Les documents servant de base aux délibérations sont annexés à l'ordre du jour.

Art. 16 Procès-verbal

² Le secrétaire général rédige et signe avec le président le procès-verbal des séances plénières.

Art. 21 Information

L'information du public est du ressort du Bureau.

Art. 22 Indemnisation

³ Les présidents des commissions et des groupes reçoivent une double indemnité pour les séances qu'ils président. Cette règle ne s'applique pas aux chefs de projet.

⁵ Une indemnité kilométrique est versée aux membres pour leurs déplacements de leur domicile aux lieux des séances. Le Bureau fixe l'indemnité selon les tarifs en vigueur dans l'administration cantonale jurassienne.

Art. 25 Comptabilité

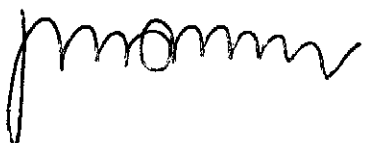
¹ La tenue des comptes est assurée par le secrétaire général qui soumet les comptes tous les six mois à l'approbation du Bureau.

// La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

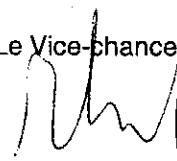
Berne, le 11 avril 2006

Pour le Conseil-exécutif du canton de Berne :

Le Président de la Délégation
aux affaires jurassiennes



Le Vice-chancelier



Pour le Gouvernement de la République et Canton du Jura :

Le Président de la Délégation
aux affaires jurassiennes



Le Chancelier



Pour le Conseil fédéral suisse :



REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE INTERJURASSIENNE

Modification du 18 décembre 2007

Le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du Canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrêtent:

I.

Le Règlement du 23 août 1994 de l'Assemblée interjurassienne est modifié comme suit:

Art. 22, al.1

¹ Les membres de l'Assemblée ont droit à une indemnité selon les tarifs en vigueur pour les députés du Grand Conseil bernois. Ce tarif est applicable aux séances du Bureau, des délégations, des commissions et des groupes.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Berne, le 15 mai 2000

Pour le Conseil-exécutif du canton de Berne:

Le Président de la
Délégation aux affaires
jurassiennes

M. Philippe Bernoud

P. Bernoud

Le Vice-chancelier

Michel Schwob

Pour le Gouvernement de la République et Canton du
Jura:

La Présidente de la
Délégation aux affaires
jurassiennes

Elisabeth Baume-Schneider

Le Chancelier

Sigismond Jacquod

Pour le Conseil fédéral suisse:

Christophe Blocher

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE INTERJURASSIENNE

Modification du 8 septembre 2014

Le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrêtent :

I.

Le Règlement du 23 août 1994 de l'Assemblée interjurassienne est modifié comme suit :

Art. 22, al. 1 Indemnisation

¹ Les membres de l'Assemblée ont droit à une indemnité de CHF 170.- par séance et de CHF 100.- par séance supplémentaire le même jour. Ce tarif est applicable aux séances du Bureau, des délégations, des commissions et des groupes.

II.

La présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} juin 2014.

Berne, le 13 octobre 2014

Pour le Conseil-exécutif du canton de Berne :

Le Président de la Délégation
aux affaires jurassiennes



Philippe Perrenoud

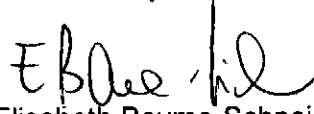
Le Vice-chancelier



Michel Walthert

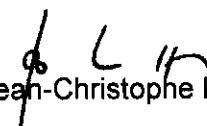
Pour le Gouvernement de la République et Canton
du Jura :

La Présidente de la Délégation
aux affaires jurassiennes



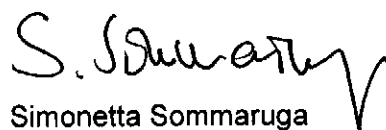
Elisabeth Baume-Schneider

Le Chancelier



Jean-Christophe Kübler

Pour le Conseil fédéral suisse :



Simonetta Sommaruga